



# Commune de COMBS LA VILLE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juin 2024

### Délibération n° 07

**Date de convocation**  
24.05.2024

**Date d'affichage**  
28.05.2024

**Nombre de  
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 28

votants : 34

**Objet : Approbation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure  
pour l'année 2025**

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

#### Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – M. FC. YOUMBI NGAMO – Mme H. KIRCALI – Mme L. MASSE – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX.

#### Absents représentés

M. B. ZAOUI par M. E. ALAMAMY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme C. VIVIAN par Mme LA. MOLLARD-CADIX – Mme KD. ILLMANN par M. JM. GUILBOT – M. S. ROUILLIER par M. B. VRIGNAUD – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSE.

#### Absente

Mme A. MEJIAS

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024

ID : 077-217701226-20240603-DEL\_03JUN24\_\_7-DE



Monsieur Eric ALAMAMY a été élu secrétaire de séance.

**Monsieur Claude LUTTMANN, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :**

Il est proposé d'approuver les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2025.

Cette taxe a été instaurée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et mise en place à Combs-la-Ville par délibération n°5 du 20 octobre 2008, pour une application dès le 1er janvier 2009.

La TLPE s'applique aux supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local), soit : les

dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes.

Conformément aux articles L454-39 à L454-48 du code des impositions des biens et des services (CIBS), les tarifs de la TLPE doivent être fixés avant le 1er juillet de l'année N pour une application en N+1.

Les tarifs maximaux de la TLPE dépendent du nombre d'habitants et de la nature du support (publicité, enseigne ou pré-enseigne). Les tarifs maximaux de base ont été fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS et augmentent chaque année proportionnellement au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour les tarifs de l'année 2025 ce taux de croissance est de 4,8% (Source INSEE).

Pour les dispositifs installés ou retirés en cours d'année, le calcul se fera au prorata du nombre de mois d'implantation.

Concernant les enseignes, sont exonérés les établissements dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>, sur une unité foncière et pour une même activité.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les éléments de mobilier urbain, à savoir les abris voyageurs et les mobiliers urbains publicitaires mis en place par convention avec la commune, ne seront plus exonérés de TLPE.

**Au vu de ces éléments, je vous propose d'adopter les tarifs de la TLPE 2025.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2333-6,

VU le Code des impositions sur les biens et services et notamment ses articles L454-39 à L454-48,

VU la délibération n°5 du 20 octobre 2008 relative à l'instauration d'une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU la délibération n°17 du 15 juin 2009 modifiant la tarification de la TLPE et de l'occupation du domaine public,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser annuellement le montant de la TLPE perçue par la commune,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de maintenir l'exonération pour les enseignes des établissements dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT la volonté de la ville de soumettre à la TLPE, en tant que dispositifs publicitaires, les éléments de mobilier urbain, à savoir les abris voyageurs et les mobiliers urbains publicitaires mis en place par convention avec la commune,

CONSIDERANT le montant de l'augmentation qui est calculé en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année soit : + 4,8 % pour 2025 (source INSEE),

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 06/06/2024

ID : 077-217701226-20240603-DEL\_03JUN24\_\_7-DE

S<sup>2</sup>LO

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de fixer au 1er janvier 2025 les nouveaux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure suivants :

<b>OBJET DE L'AUTORISATION</b>	<b>TARIFS 2025</b>
<b>• Enseigne</b>	
Supérieur à 7m <sup>2</sup> et inférieur ou égal à 12m <sup>2</sup>	<b>18.60€ /m<sup>2</sup></b>
Supérieur à 12m <sup>2</sup> et inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	<b>37.10€ /m<sup>2</sup></b>
Supérieur à 50m <sup>2</sup>	<b>74.20 € /m<sup>2</sup></b>
<b>• Dispositif Publicitaire et Pré-enseigne non numériques</b>	
Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	<b>18.60 € / m<sup>2</sup></b>
Supérieur à 50m <sup>2</sup>	<b>37.10 € /m<sup>2</sup></b>
<b>• Dispositif Publicitaire ou Pré-enseigne numériques</b>	
Inférieur ou égal à 50m <sup>2</sup>	<b>55.70 € /m<sup>2</sup></b>
Supérieur à 50m <sup>2</sup>	<b>111.20 € /m<sup>2</sup></b>

**DECIDE** d'appliquer une exonération totale de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux entreprises et commerces dont les enseignes ont une superficie totale inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> sur une même unité foncière et pour une même activité,

**CONFIRME** la suppression de l'exonération totale de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux dispositifs apposés sur des éléments du mobilier urbain à savoir les abris voyageurs et les mobiliers urbains publicitaires mis en place par convention avec la commune.

Combs-la-Ville, le 03 juin 2024

**Le Maire**  
**Guy GEOFFROY**



**Le secrétaire de séance**  
**Eric ALAMAMY**

Pour : 34  
Contre :  
Abstention :

Envoyé en préfecture le 06/06/2024 Reçu en préfecture le 06/06/2024 Publié le 06/06/2024 ID : 077-217701226-20240603-DEL_03JUN24__7-DE
---